

**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par Madame Julie BERGERON,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre d'un déménagement, les trois emplacements de stationnement situés au-devant du bâtiment sis au n°15 Boulevard Sully seront réservés à l'attention du pétitionnaire **le samedi 29 mars 2025 entre 08H00 et 20H00**.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 25 mars 2025

Le Maire,
Guy GORBINET –



COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

A R R E T E

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande formulée par l'association *Récup'Dore Solidaire*,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre d'un déménagement, les dispositions suivantes seront temporairement mises en place **le mercredi 02 avril 2025 entre 09H00 et 17H00** :

- deux emplacements de stationnement seront réservés à l'attention du pétitionnaire au-devant du n°13, avenue du Onze Novembre,
- deux emplacements de stationnement seront réservés à l'attention du pétitionnaire au-devant du n°6, avenue du Maréchal Foch .

Ces dispositions pourront être levées avant 17H00 en fonction de l'avancement du chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 25 mars 2025

Le Maire,
Guy GORBINET –



COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par Monsieur *Fabien DOS SANTOS*, entrepreneur individuel

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Afin de garantir la sécurité d'un chantier en façade du bâtiment implanté au n°19, rue de Goye, les trois emplacements de stationnement matérialisés au-devant des n°12 et 14 rue, de Goye seront réservés à l'attention du pétitionnaire **au cours de la période comprise entre le lundi 28 avril 2025 à 08H00 et le mercredi 30 avril 2025 à 18H00.**

Cette restriction pourra être levée avant le mercredi 30 avril 2025 à 18H00 en fonction de l'avancement du chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 27 mars 2025

Le Maire,
Guy GORBINET –



COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par *Monsieur MUNTANER Jean-Marc*,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre d'un déménagement, le stationnement sera réservé à l'attention du pétitionnaire le long du bâtiment implanté au n°27, rue de la République.

Cette restriction sera en vigueur **le samedi 05 Avril 2025 entre 07H00 et 17H00.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux, sous la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 28 Mars 2025

Le Maire,
Guy GORBINET –



COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

A R R Ê T É

Monsieur le Maire d'Ambert,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'ensemble des textes formant le code de la route,

VU l'autorisation d'échafaudage accordée à l'entreprise *G FACADE* 63 le 27 mars 2025,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre la réalisation d'un chantier en façade avec pose d'un échafaudage sur le bâtiment implanté au n°9, rue du Chicot, et compte tenu de la configuration des lieux, les dispositions suivantes seront temporairement mises en place :

- la voie de circulation sera rétrécie sur une longueur de cinquante mètres de part et d'autre de la zone de chantier, avec priorité de passage aux véhicules circulant dans le sens place Georges Courtial/rue du Chicot,
- la circulation des piétons sera interdite tout au long du bâtiment concerné, avec mise en place d'un périmètre de sécurité.

Ces restrictions seront en vigueur au cours de la période comprise entre le mardi 1^{er} avril 2025 à 08H00 et le mercredi 30 avril 2025 à 18H00. Elles pourront être levées avant le mercredi 30 avril 2025 à 18H00 en fonction de l'avancement du chantier.

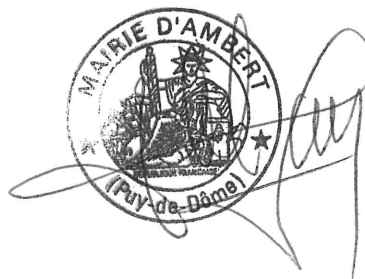
ARTICLE 2 : Sur la zone de chantier et ses abords, la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 28 mars 2025

Le Maire,
Guy GORBINET –



COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par Madame ROUGIER Alison,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre d'un déménagement, deux emplacements de stationnement seront réservés à l'attention du pétitionnaire au-devant du n°21, rue de Goye **le mercredi 02 Avril 2025 de 8H00 à 18H00.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 31 Mars 2025

Le Maire,
Guy GORBINET –



**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

A R R E T E

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande présentée par le Café Lyonnais représenté par M. Julien CHARBONNEL à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une terrasse sur une portion au-devant du 4 place du Livradois,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Café Lyonnais, représenté par M. Julien CHARBONNEL, est autorisé dans les fins de sa demande à compter du 31 mars 2025 et jusqu'au 15 novembre 2025, à utiliser le domaine public sur une portion au-devant du 4 place du Livradois dans les conditions suivantes :

- 1) Tous les jours, le Café Lyonnais aura la libre disposition, pour les besoins de l'exploitation de son commerce, d'une partie située au-devant du 4 place du Livradois appelée « zone habituelle » et dont les délimitations sont jointes en annexe 1.
- 2) L'établissement est autorisé à installer uniquement des tables, chaises, parasols et fauteuils. En cas de besoin d'une installation spécifique, l'établissement devra faire une demande particulière et exceptionnelle.
- 3) Dans un souci d'harmonie de la ville, l'établissement a l'interdiction d'installer du mobilier comportant une publicité ou une marque commerciale (affiches, parasols publicitaires, ...) à l'exception du nom commercial de l'établissement.
- 4) Dans le cas de manifestations spécifiques, l'emplacement accordé pourra être modifié en fonction des besoins de la Mairie. Dans ce cas, l'établissement sera prévenu au plus tard la veille à 18H00 des limites provisoires.
- 5) Une bande d'une largeur de 1,21 m devra être laissée vide de tout mobilier afin d'assurer le passage des piétons et particulièrement des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 : Cette installation devra être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune gêne à la circulation en général et aucune dégradation au domaine public. Cet emplacement devra être tenu en constant état de propreté par les utilisateurs. Le nettoyage de l'ensemble de la zone devra être effectué tous les soirs.

ARTICLE 3 : Le gérant de l'établissement devra veiller au respect de l'ordre public et au repos des riverains. Les musiques et bruits devront ainsi cesser dès 22h.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si les demandeurs ne se conforment pas aux conditions qui leur auront été imposées.

ARTICLE 5 : Le cas échéant, la demande devra être réitérée chaque année.

AMBERT, le 1^{er} avril 2025

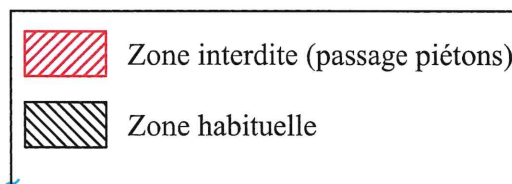
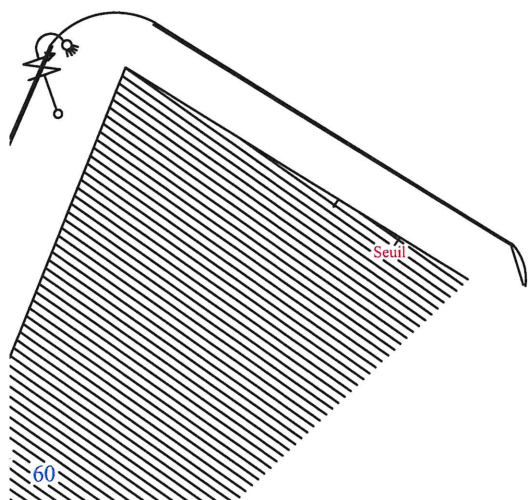
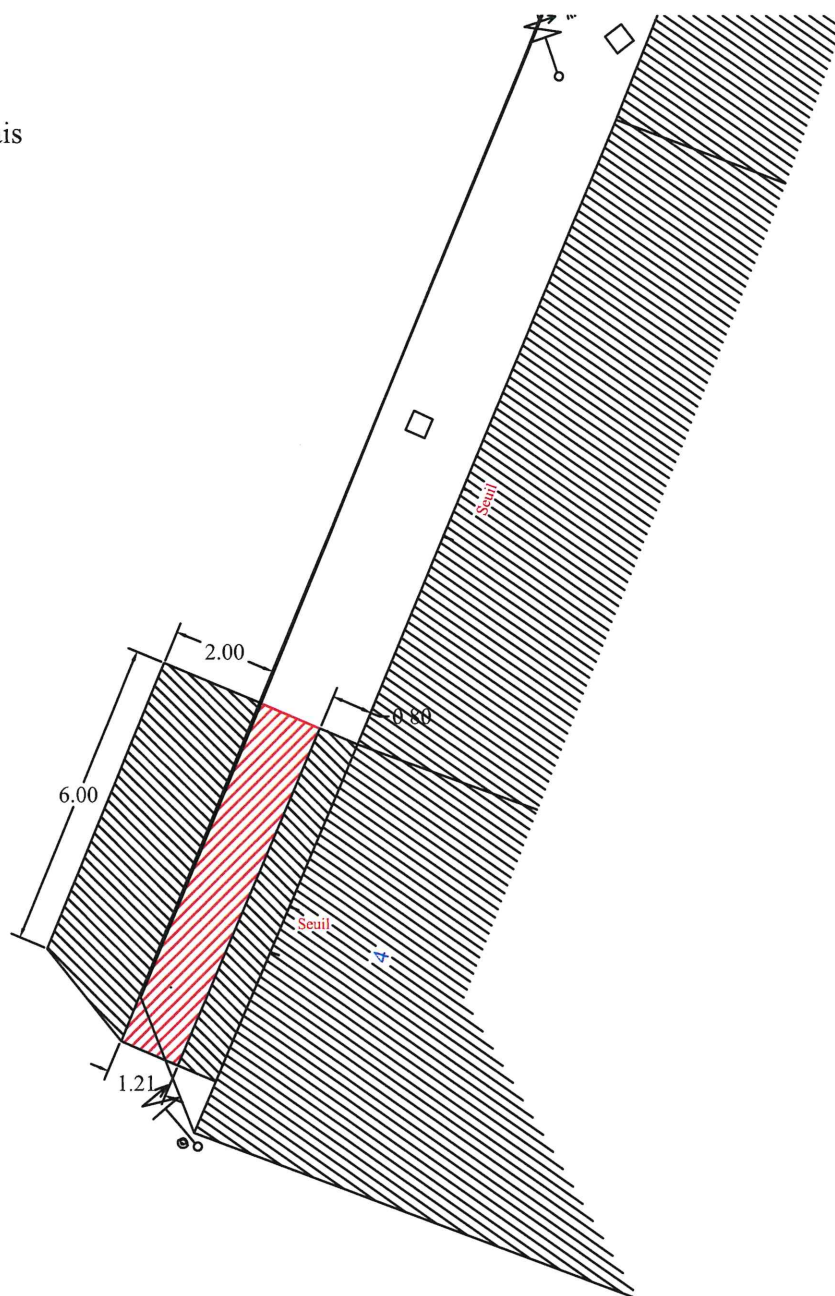
Le Maire,
Guy GORBINET -



AR Prefecture

063-216300038-20250401-AR20250080-AR
Reçu le 02/04/2025
Publié le 02/04/2025

Place du Livradois
Plan terrasse
Bar Le Café Lyonnais



AR Prefecture

063-216300038-20250401-AR20250080-AR
Reçu le 02/04/2025
Publié le 02/04/2025

**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'Ambert,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande formulée par Madame Merly Martine,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre la réalisation de travaux de réfection, et en fonction des besoins du chantier, les dispositions suivantes seront temporairement mises en place au-devant du bâtiment sis N°14 boulevard Henri IV :

- Deux emplacements de stationnement seront réservés aux personnels de chantier,
- En raison de l'occupation privative du trottoir, un couloir de déambulation sera mis en place et une signalisation appropriée sera apposée pour inviter les piétons à déambuler en dehors de la zone des travaux.

Ces restrictions seront en vigueur pendant la période comprise entre le lundi 7 avril et le vendredi 11 avril 2025.

Elles pourront être levées avant le vendredi 11 avril 2025 en fonction de l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 : Sur la zone de chantier et ses abords, la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 1^{er} avril 2025

Le Maire,
Guy GORBINET –



ARRÊTÉ N°AR2025-0082

COMMUNE d'AMBERT (Puy-de-Dôme)

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'Ambert,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande formulée par l'entreprise Fenêtres au Carré pour le compte de Madame Cobianchi,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de travaux de changement de menuiseries l'entreprise est autorisée à mettre en place un véhicule et une machine à projeter sur le trottoir au-devant du n°19 avenue du Maréchal Foch.

En raison de l'occupation privative du trottoir dans les différentes zones de chantier, une signalisation appropriée sera apposée pour inviter les piétons à déambuler en dehors desdites zones.

Ces travaux seront en vigueur du mercredi 9 avril et du samedi 12 avril 2025 et du mercredi 16 avril au vendredi 18 avril 2025.

ARTICLE 2 : Sur les zones de chantier et leurs abords, la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 1^{er} avril 2025

Le Maire,
Guy GORBINET –



COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

A R R E T E

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par Madame Amélie MOREL,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre d'un déménagement, deux emplacements de stationnement seront réservés à l'attention du pétitionnaire au-devant des n°26-28, rue de Goye, **le dimanche 13 Avril 2025 entre 07H00 et 20H00.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 02 avril 2025

Le Maire,
Guy GORBINET –



COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

A R R E T E

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande formulée par Mme GRIARD Sylviane,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre d'un chantier de réfection d'un bâtiment, le stationnement des véhicules sera réservé à l'attention du pétitionnaire sur trois emplacements au-devant du n°15 rue du Chicot, **les samedis 5, 12, 19 et 26 avril 2025.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 2 avril 2025

Le Maire,
Guy GORBINET-



COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

A R R E T E

Monsieur le Maire d'AMBERT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée par le bar « LE VOLCAN » représenté par M. Renaud RIEBER à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une terrasse sur une portion du parking situé 8, boulevard Henri IV,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le bar « LE VOLCAN » représenté par M. Renaud RIEBER, est autorisé dans les fins de sa demande à compter du 31 mars 2025 et jusqu'au 15 novembre 2025, à utiliser le domaine public sur une portion du parking situé 8, boulevard Henri IV dans les conditions suivantes :

- 1) Tous les jours, le bar « LE VOLCAN » aura la libre disposition, pour les besoins de l'exploitation de son commerce, d'une partie du parking situé 8, boulevard Henri IV, appelée « zone habituelle » et dont les délimitations sont jointes en annexe 1.
- 2) L'établissement est autorisé à installer uniquement des tables, chaises, parasols et fauteuils. En cas de besoin d'une installation spécifique, l'établissement devra faire une demande particulière et exceptionnelle.
- 3) Dans un souci d'harmonie de la ville, l'établissement a l'interdiction d'installer du mobilier comportant une publicité ou une marque commerciale (affiches, parasols publicitaires, ...) à l'exception du nom commercial de l'établissement.
- 4) Dans le cas de manifestations spécifiques, l'emplacement accordé pourra être modifié en fonction des besoins de la Mairie. Dans ce cas, l'établissement sera prévenu au plus tard la veille à 18H00 des limites provisoires.
- 5) Une bande d'une largeur de 1,7 m devra être laissée vide de tout mobilier afin d'assurer le passage des piétons et particulièrement des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 : ***Cette installation devra être obligatoirement démontée pour permettre le bon déroulement des travaux d'enrobé prévus sur le boulevard Henri IV (juin 2025) et lors du passage du Tour de France Féminin à partir du mardi 29 juillet au vendredi 1^{er} août 2025***

ARTICLE 3 : Cette installation devra être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune gêne à la circulation en général et aucune dégradation au domaine public. Cet emplacement devra être tenu en constant état de propreté par les utilisateurs. Le nettoyage de l'ensemble de la zone devra être effectué tous les soirs.

ARTICLE 4 : Le gérant de l'établissement devra veiller au respect de l'ordre public et au repos des riverains. Les musiques et bruits devront ainsi cesser dès 22h.

ARTICLE 5 : Cette autorisation sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si les demandeurs ne se conforment pas aux conditions qui leur auront été imposées.

ARTICLE 6 : Le cas échéant, la demande devra être réitérée chaque année.

AR Prefecture

063-216300038-20250402-AR20250085-AR
Reçu le 03/04/2025
Publié le 03/04/2025

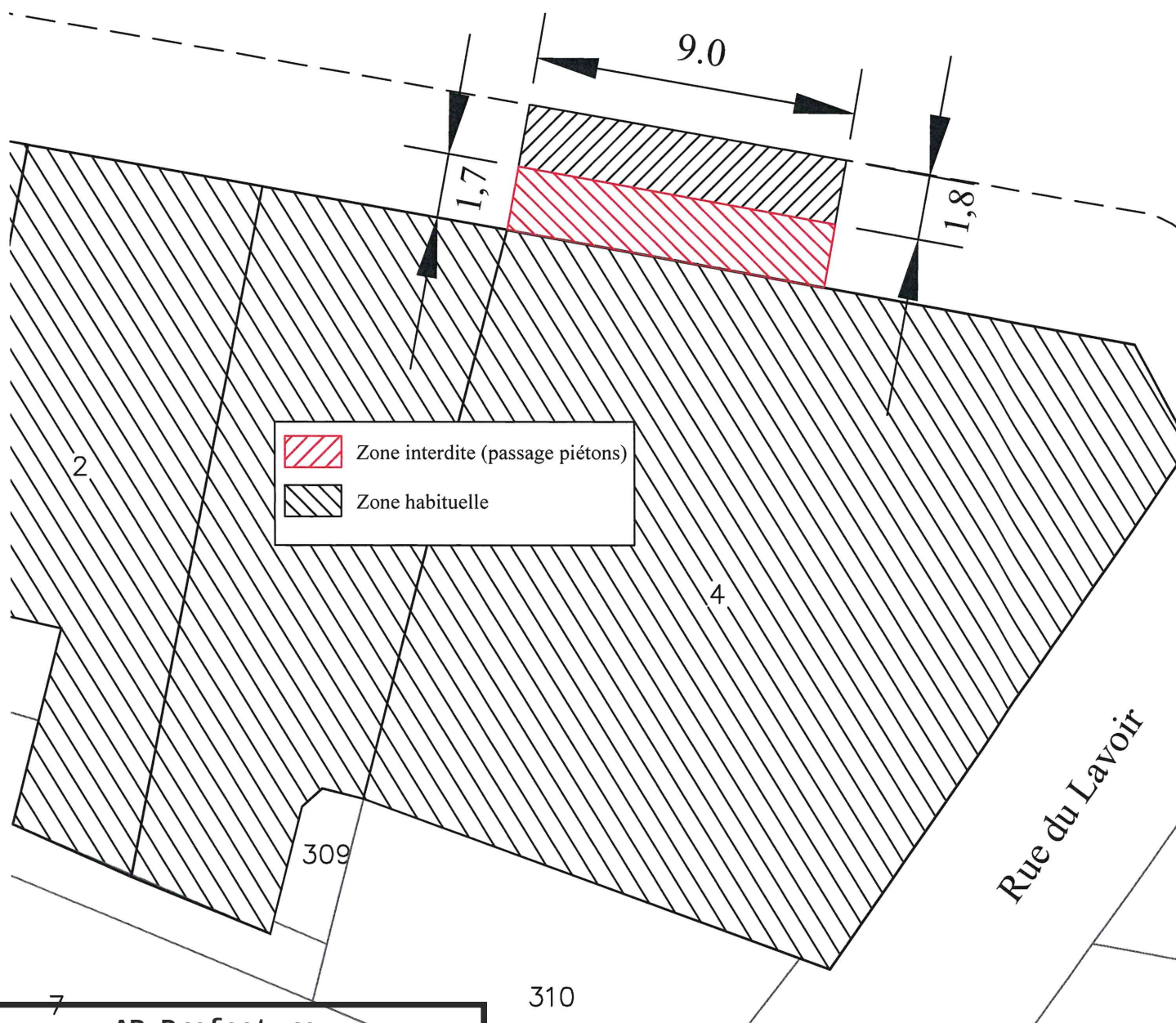
AMBERT, le 2 avril 2025

Le Maire,
Guy GORBINET -



su0

Boulevard Henri IV
Plan terrasse
Bar Le Volcan



AR Prefecture

063-216300038-20250402-AR20250085-AR
Reçu le 03/04/2025
Publié le 03/04/2025

COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

A R R Ê T E

Monsieur le Maire d'Ambert,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande formulée par l'entreprise *SMTC Batisse*, représentée par Madame Batisse Elodie

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre la réalisation de travaux sur le réseau Telecom, et en fonction des besoins du chantier, les dispositions suivantes seront temporairement mises en place route du Puy à hauteur des parcelles cadastrées BE-n°325-327 :

- le stationnement des véhicules sera réservé aux personnels de chantier,
- les piétons seront invités à déambuler en dehors de la zone de travaux.
- la vitesse de circulation sera abaissée à 30km/h
- la voie de circulation des véhicules sera rétrécie et la circulation alternée à l'aide de piquets mobiles ou feux tricolores

Ces restrictions seront en vigueur pendant deux journées pendant la période comprise entre le lundi 14 avril 2025 et le vendredi 9 mai 2025 de 8H00 à 18H00.

Elles pourront être levées avant le vendredi 9 mai à 18H00 en fonction de l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 : Sur la zone de chantier et ses abords, la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sous réserve de se conformer aux prescriptions techniques de la permission de voirie attribuée préalablement par l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 02 avril 2025

Le Maire,
Guy GORBINET –



**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

A R R E T E

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande présentée par la pâtisserie les Trésors du Palais représentée par M. Sébastien TOURET à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une terrasse sur une portion de la place des Minimes,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La pâtisserie les Trésors du Palais, représentée par M. Sébastien TOURET, est autorisée dans les fins de sa demande à compter du 31 mars 2025 et jusqu'au 15 novembre 2025, à utiliser le domaine public sur une portion de la place des Minimes dans les conditions suivantes :

- 1) Tous les jours, la pâtisserie les Trésors du Palais aura la libre disposition, pour les besoins de l'exploitation de son commerce, d'une partie de la place des Minimes appelée « zone habituelle » et « zone été » et dont les délimitations sont jointes en annexe 1.
- 2) L'établissement est autorisé à installer uniquement des tables, chaises, parasols et fauteuils. En cas de besoin d'une installation spécifique, l'établissement devra faire une demande particulière et exceptionnelle.
- 3) Dans un souci d'harmonie de la ville, l'établissement a l'interdiction d'installer du mobilier comportant une publicité ou une marque commerciale (affiches, parasols publicitaires, ...) à l'exception du nom commercial de l'établissement.
- 4) Dans le cas de manifestations spécifiques, l'emplacement accordé pourra être modifié en fonction des besoins de la Mairie. Dans ce cas, l'établissement sera prévenu au plus tard la veille à 18H00 des limites provisoires.

ARTICLE 2 : Cette installation devra être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune gêne à la circulation en général et aucune dégradation au domaine public. Cet emplacement devra être tenu en constant état de propreté par les utilisateurs. Le nettoyage de l'ensemble de la zone devra être effectué tous les soirs.

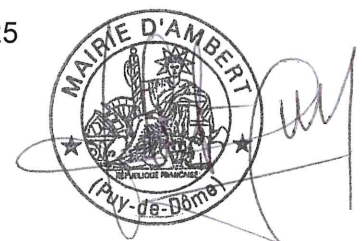
ARTICLE 3 : Le gérant de l'établissement devra veiller au respect de l'ordre public et au repos des riverains. Les musiques et bruits devront ainsi cesser dès 22h.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si les demandeurs ne se conforment pas aux conditions qui leur auront été imposées.

ARTICLE 5 : Le cas échéant, la demande devra être réitérée chaque année.

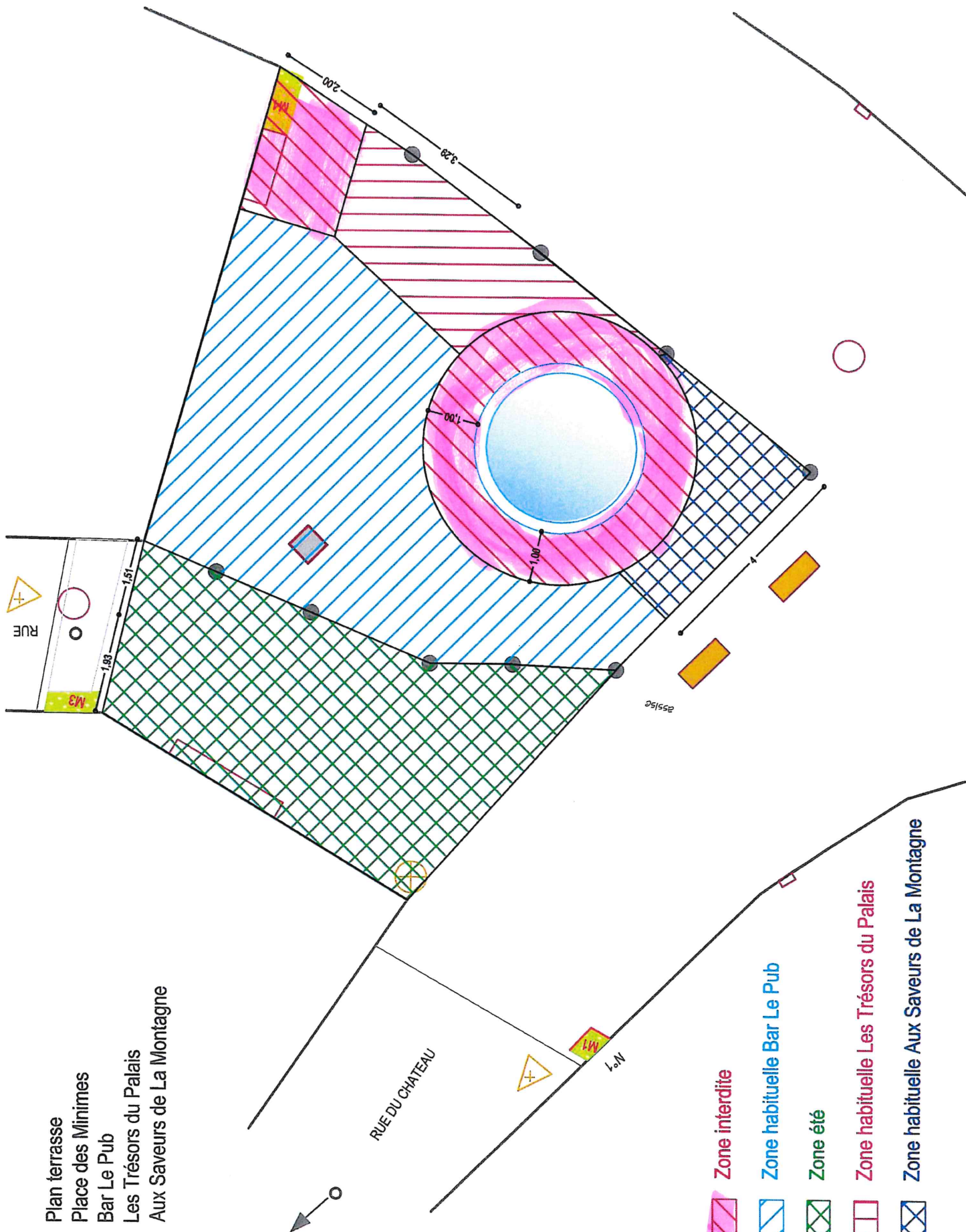
AMBERT, le 2 avril 2025

Le Maire,
Guy GORBINET -



AR Prefecture

063-216300038-20250402-AR20250087-AR
Reçu le 03/04/2025
Publié le 03/04/2025



AR Prefecture

063-216300038-20250402-AR20250087-AR
 Reçu le 03/04/2025
 Publié le 03/04/2025

**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

A R R E T E

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande présentée par le magasin Aux saveurs de la Montagne représentée par M. Yann GUILLEMIN à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une terrasse sur une portion de la place des Minimes,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le magasin Aux saveurs de la Montagne, représentée par M. Yann GUILLEMIN, est autorisée dans les fins de sa demande à compter du 31 mars 2025 et jusqu'au 15 novembre 2025, à utiliser le domaine public sur une portion de la place des Minimes dans les conditions suivantes :

- 1) Tous les jours, le magasin Aux saveurs de la Montagne aura la libre disposition, pour les besoins de l'exploitation de son commerce, d'une partie de la place des Minimes appelée « zone habituelle » jointe en annexe 1.
- 2) L'établissement est autorisé à installer uniquement des tables, chaises, parasols et fauteuils. En cas de besoin d'une installation spécifique, l'établissement devra faire une demande particulière et exceptionnelle.
- 3) Dans un souci d'harmonie de la ville, l'établissement a l'interdiction d'installer du mobilier comportant une publicité ou une marque commerciale (affiches, parasols publicitaires, ...) à l'exception du nom commercial de l'établissement.
- 4) Dans le cas de manifestations spécifiques, l'emplacement accordé pourra être modifié en fonction des besoins de la Mairie. Dans ce cas, l'établissement sera prévenu au plus tard la veille à 18H00 des limites provisoires.

ARTICLE 2 : Cette installation devra être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune gêne à la circulation en général et aucune dégradation au domaine public. Cet emplacement devra être tenu en constant état de propreté par les utilisateurs. Le nettoyage de l'ensemble de la zone devra être effectué tous les soirs.

ARTICLE 3 : Le gérant de l'établissement devra veiller au respect de l'ordre public et au repos des riverains. Les musiques et bruits devront ainsi cesser dès 22h.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si les demandeurs ne se conforment pas aux conditions qui leur auront été imposées.

ARTICLE 5 : Le cas échéant, la demande devra être réitérée chaque année.

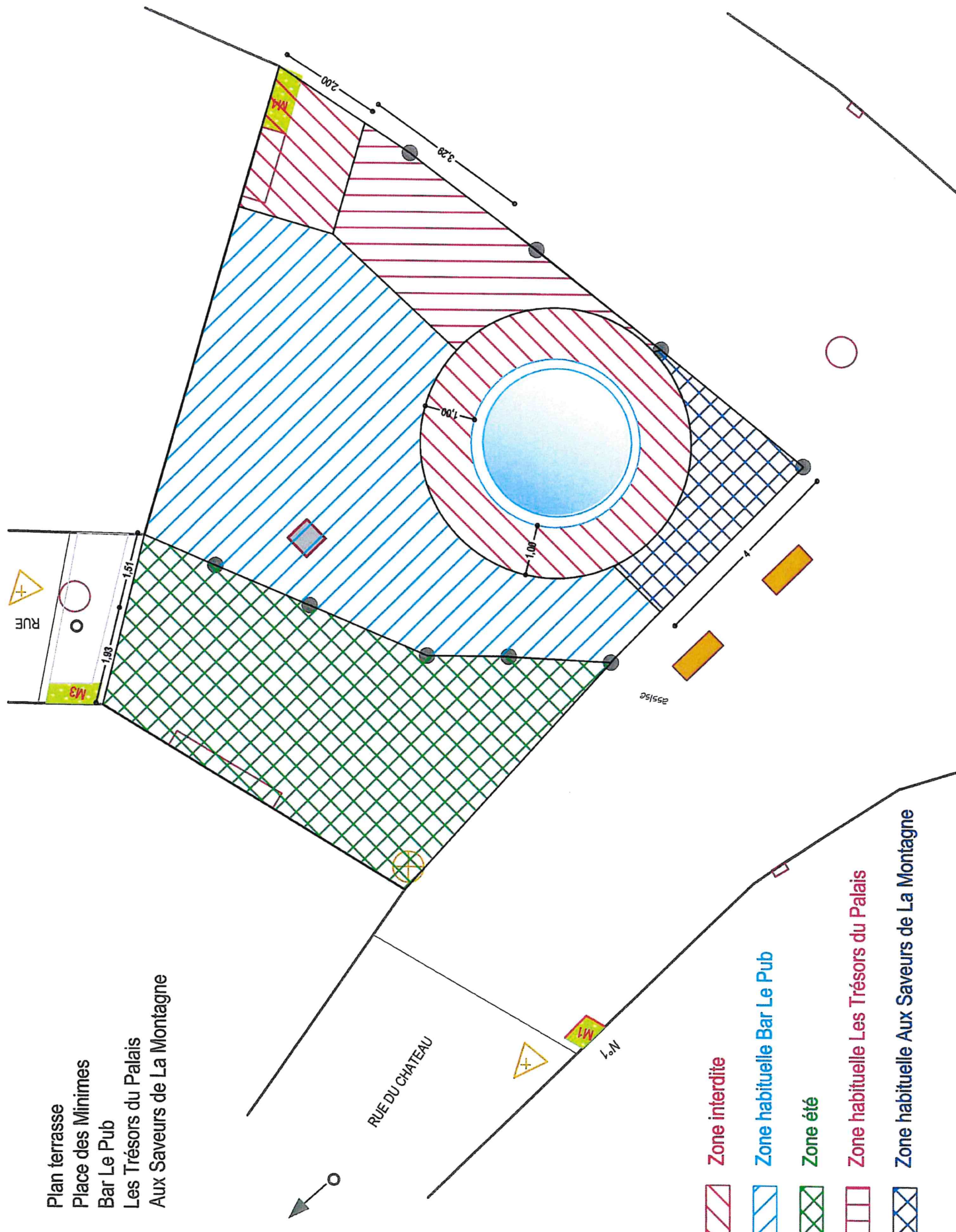
AMBERT, le 2 avril 2025

Le Maire,
Guy GORBINET -



AR Prefecture

063-216300038-20250402-AR20250088-AR
Reçu le 03/04/2025
Publié le 03/04/2025



Zone interdite



Zone habituelle Bar Le Pub



Zone été



Zone habituelle Les Trésors du Palais



Zone habituelle Aux Saveurs de La Montagne



AR Prefecture

063-216300038-20250402-AR20250088-AR
Reçu le 03/04/2025
Publié le 03/04/2025

**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

A R R E T E

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande présentée par Monsieur Sébastien PESCHAUD et Madame Solange AUXERRE, restaurant la Taverne, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une terrasse sur la partie piétonne bordant le restaurant sis 28 rue du Château,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le restaurant « la Taverne », représenté par M. Sébastien PESCHAUD et Madame Solange AUXERRE, est autorisé dans les fins de sa demande à compter du 31 mars 2025 et jusqu'au 15 novembre 2025, à utiliser le domaine public sur une portion de la rue du Château dans les conditions suivantes :

- 1) Tous les jours, le restaurant « la Taverne » aura la libre disposition, pour les besoins de l'exploitation de son commerce, d'une partie de la rue du Château, appelée « zone habituelle » et dont les délimitations sont jointes en annexe 1.
- 2) L'établissement est autorisé à installer uniquement des tables, chaises, parasols et fauteuils. En cas de besoin d'une installation spécifique, l'établissement devra faire une demande particulière et exceptionnelle.
- 3) Dans un souci d'harmonie de la ville, l'établissement a l'interdiction d'installer du mobilier comportant une publicité ou une marque commerciale (affiches, parasols publicitaires, ...) à l'exception du nom commercial de l'établissement.
- 4) Dans le cas de manifestations spécifiques, l'emplacement accordé pourra être modifié en fonction des besoins de la Mairie. Dans ce cas, l'établissement sera prévenu au plus tard la veille à 18H00 des limites provisoires.

ARTICLE 2 : Cette installation devra être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune gêne à la circulation en général et aucune dégradation au domaine public. Cet emplacement devra être tenu en constant état de propreté par les utilisateurs. Le nettoyage de l'ensemble de la zone devra être effectué tous les soirs.

ARTICLE 3 : Le gérant de l'établissement devra veiller au respect de l'ordre public et au repos des riverains. Les musiques et bruits devront ainsi cesser dès 22h.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si les demandeurs ne se conforment pas aux conditions qui leur auront été imposées.

ARTICLE 5 : Le cas échéant, la demande devra être réitérée chaque année.

AMBERT, le 2 avril 2025

Le Maire,
Guy GORBINET -



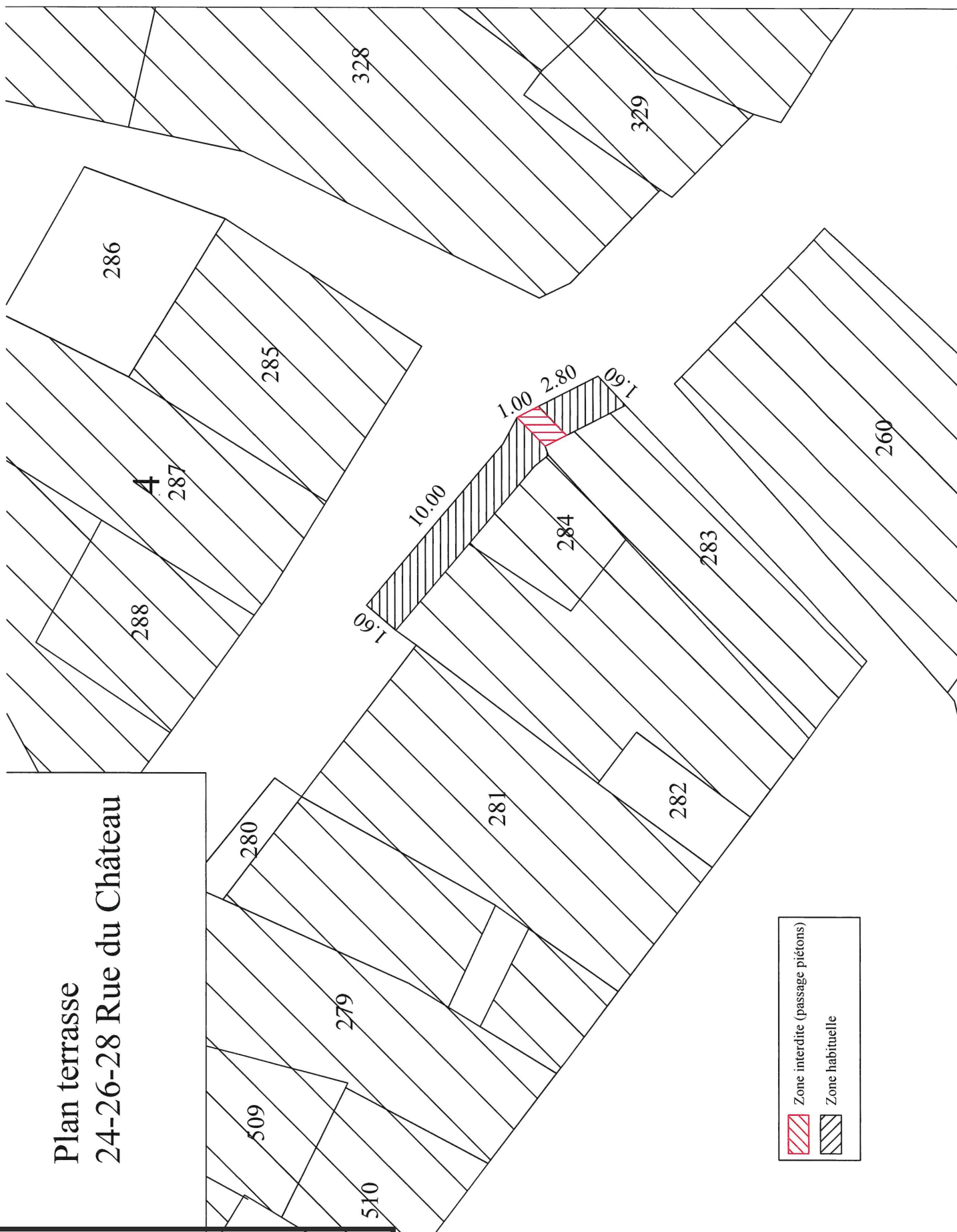
AR Prefecture

063-216300038-20250402-AR20250089-AR
Reçu le 03/04/2025
Publié le 03/04/2025

Plan terrasse
24-26-28 Rue du Château

AR Prefecture

063-216300038-20250402-AR20250089-AR
Reçu le 03/04/2025
Publié le 03/04/2025



**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

A R R E T E

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande présentée par Monsieur Romain PESCHAUD, restaurant « le Minime », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une terrasse sur une portion de la rue Saint-Jean et sur une portion de la Place Saint Jean,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le restaurant « le Minime » représenté par M. Romain PESCHAUD, est autorisé dans les fins de sa demande à compter du 31 mars 2025 et jusqu'au 15 novembre 2025, à utiliser le domaine public sur une portion de la rue Saint-Jean et de la place Saint-Jean dans les conditions suivantes :

- 1) Tous les jours, sauf les jeudis matins et samedis matins, jours de marché, le restaurant « le Minime » aura la libre disposition, pour les besoins de l'exploitation de son commerce, d'une partie de la rue Saint-Jean et de la place Saint-Jean, appelée « zone habituelle » et dont les délimitations sont jointes en annexe 1.
- 2) L'établissement est autorisé à installer uniquement des tables, chaises, parasols et fauteuils. En cas de besoin d'une installation spécifique, l'établissement devra faire une demande particulière et exceptionnelle.
- 3) Dans un souci d'harmonie de la ville, l'établissement a l'interdiction d'installer du mobilier comportant une publicité ou une marque commerciale (affiches, parasols publicitaires, ...) à l'exception du nom commercial de l'établissement.
- 4) Dans le cas de manifestations spécifiques, l'emplacement accordé pourra être modifié en fonction des besoins de la Mairie. Dans ce cas, l'établissement sera prévenu au plus tard la veille à 18H00 des limites provisoires.
- 5) Deux bandes, appelées « zone interdite (passage piétons) » devront être laissées vides de tout mobilier afin d'assurer le passage des piétons et particulièrement des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 : Cette installation devra être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune gêne à la circulation en général et aucune dégradation au domaine public. Cet emplacement devra être tenu en constant état de propreté par les utilisateurs. Le nettoyage de l'ensemble de la zone devra être effectué tous les soirs.

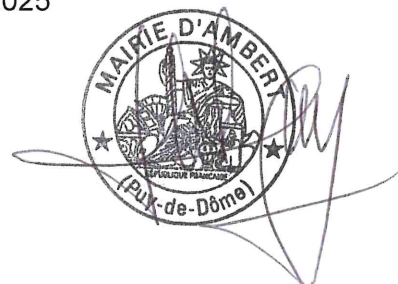
ARTICLE 3 : Le gérant de l'établissement devra veiller au respect de l'ordre public et au repos des riverains. Les musiques et bruits devront ainsi cesser dès 22h.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si les demandeurs ne se conforment pas aux conditions qui leur auront été imposées.

ARTICLE 5 : Le cas échéant, la demande devra être réitérée chaque année.

AMBERT, le 2 avril 2025

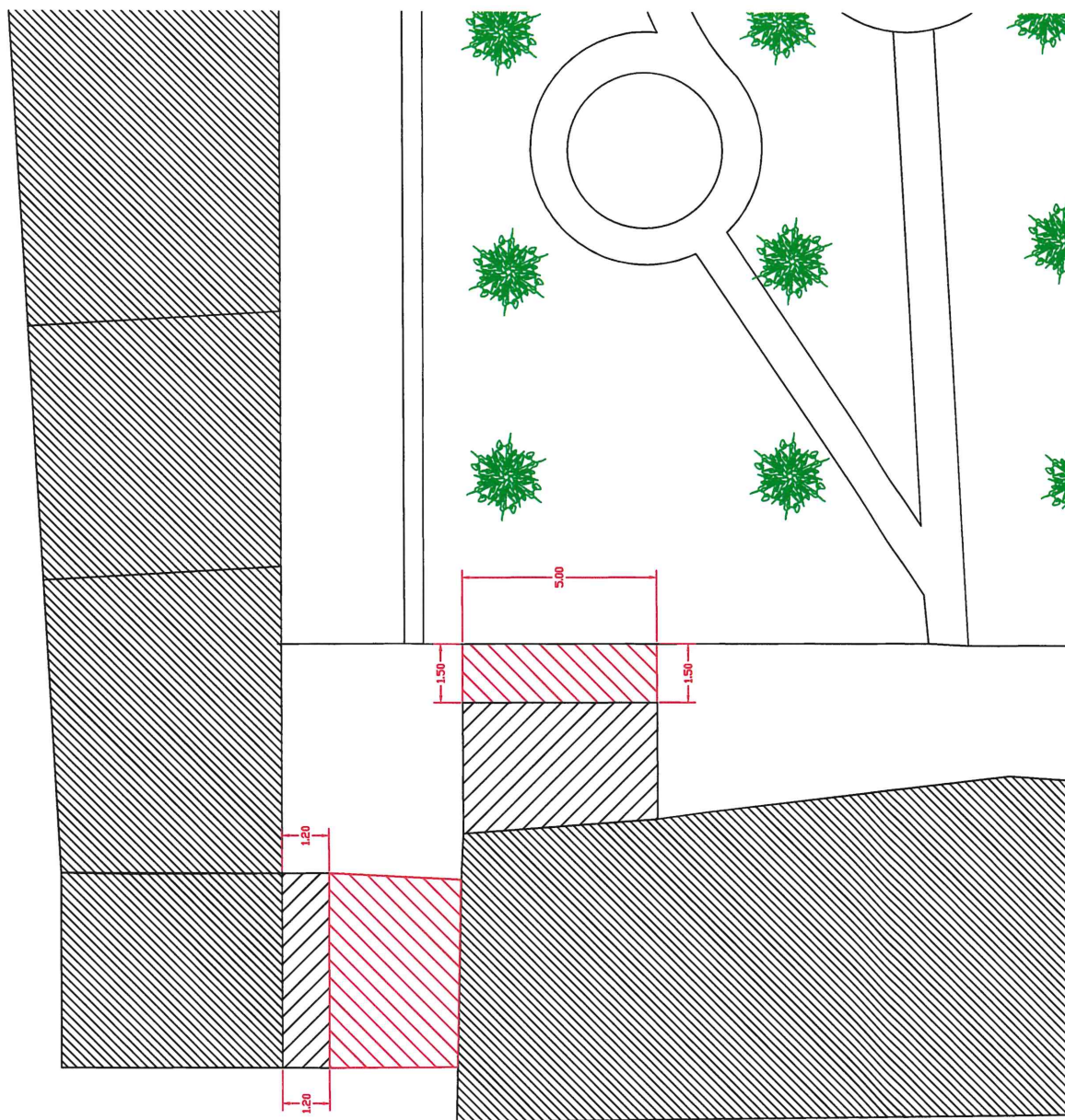
Le Maire,
Guy GORBINET



AR Prefecture

063-216300038-20250402-AR20250090-AR
Reçu le 03/04/2025
Publié le 03/04/2025

Plan terrasse
Place Saint Jean
Le Minime



Zone interdite (passage piétons)



Zone habituelle



AR Prefecture

063-216300038-20250402-AR20250090-AR
Reçu le 03/04/2025
Publié le 03/04/2025

**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

A R R E T E

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande présentée par le bar LE TOTEM représenté par Mme Danielle MEGAIN à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une terrasse sur une portion de la place de la Pompe,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le bar LE TOTEM, représenté par Mme Danielle MEGAIN, est autorisé dans les fins de sa demande à compter du 31 mars 2025 et jusqu'au 15 novembre 2025, à utiliser le domaine public sur la place de la Pompe dans les conditions suivantes :

- 1) Tous les jours, le bar LE TOTEM aura la libre disposition, pour les besoins de l'exploitation de son commerce, d'une partie de la place de la Pompe appelée « zone habituelle » et dont les délimitations sont jointes en annexe 1.
- 2) L'établissement est autorisé à installer uniquement des tables, chaises, parasols et fauteuils. En cas de besoin d'une installation spécifique, l'établissement devra faire une demande particulière et exceptionnelle.
- 3) Dans un souci d'harmonie de la ville, l'établissement a l'interdiction d'installer du mobilier comportant une publicité ou une marque commerciale (affiches, parasols publicitaires, ...) à l'exception du nom commercial de l'établissement.
- 4) Dans le cas de manifestations spécifiques, l'emplacement accordé pourra être modifié en fonction des besoins de la Mairie. Dans ce cas, l'établissement sera prévenu au plus tard la veille à 18H00 des limites provisoires.
- 5) Une bande d'une largeur de 1,05 m devra être laissée vide de tout mobilier afin d'assurer le passage des piétons et particulièrement des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 : Cette installation devra être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune gêne à la circulation en général et aucune dégradation au domaine public. Cet emplacement devra être tenu en constant état de propreté par les utilisateurs. Le nettoyage de l'ensemble de la zone devra être effectué tous les soirs.

ARTICLE 3 : Le gérant de l'établissement devra veiller au respect de l'ordre public et au repos des riverains. Les musiques et bruits devront ainsi cesser dès 22h.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si les demandeurs ne se conforment pas aux conditions qui leur auront été imposées.

ARTICLE 5 : Le cas échéant, la demande devra être réitérée chaque année.

AMBERT, le 2 avril 2025

Le Maire,
Guy GORBINET -



AR Prefecture

063-216300038-20250402-AR20250091-AR
Reçu le 03/04/2025
Publié le 03/04/2025

Plan terrasse
Place de La Pompe
Bar Le Totem



AR Prefecture

063-216300038-20250402-AR20250091-AR
Reçu le 03/04/2025
Publié le 03/04/2025

**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

A R R E T E

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande présentée par l'Association Fromages et Patrimoine – Maison de la Fourme représentée par M. Antoine de BOISMENU à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une terrasse sur une portion de la place du Châtelet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'Association Fromages et Patrimoine – Maison de la Fourme, représentée par M. Antoine de BOISMENU, est autorisée dans les fins de sa demande à compter du 31 mars 2025 et jusqu'au 15 novembre 2025, à utiliser le domaine public sur une portion de la place du Châtelet dans les conditions suivantes :

- 1) Tous les jours, l'Association Fromages et Patrimoine – Maison de la Fourme aura la libre disposition, pour les besoins de l'exploitation de son commerce, d'une partie de la place du Châtelet, appelée « zone habituelle » et dont les délimitations sont jointes en annexe 1.
- 2) L'établissement est autorisé à installer uniquement des tables, chaises, parasols et fauteuils. En cas de besoin d'une installation spécifique, l'établissement devra faire une demande particulière et exceptionnelle.
- 3) Dans un souci d'harmonie de la ville, l'établissement a l'interdiction d'installer du mobilier comportant une publicité ou une marque commerciale (affiches, parasols publicitaires, ...) à l'exception du nom commercial de l'établissement.
- 4) Dans le cas de manifestations spécifiques, l'emplacement accordé pourra être modifié en fonction des besoins de la Mairie. Dans ce cas, l'établissement sera prévenu au plus tard la veille à 18H00 des limites provisoires.

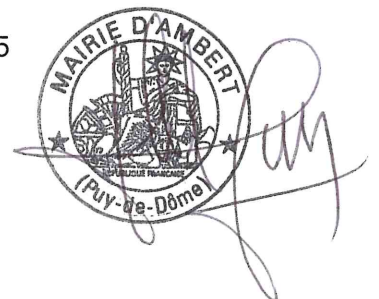
ARTICLE 2 : Cette installation devra être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune gêne à la circulation en général et aucune dégradation au domaine public. Cet emplacement devra être tenu en constant état de propreté par les utilisateurs. Le nettoyage de l'ensemble de la zone devra être effectué tous les soirs.

ARTICLE 3 : Le gérant de l'établissement devra veiller au respect de l'ordre public et au repos des riverains. Les musiques et bruits devront ainsi cesser dès 22h.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si les demandeurs ne se conforment pas aux conditions qui leur auront été imposées.

ARTICLE 5 : Le cas échéant, la demande devra être réitérée chaque année.

AMBERT, le 2 avril 2025
Le Maire,
Guy GORBINET -



AR Prefecture

063-216300038-20250402-AR20250092-AR
Reçu le 03/04/2025
Publié le 03/04/2025

Plan terrasse
Place du Chatelet
Maison de La Fourme



**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

ARRÊTE

Monsieur le Maire d'Ambert,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande de l'entreprise *ENEDIS*, représentée par Monsieur Patrick Boucheix,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre la réalisation de travaux à l'aide d'une nacelle, et en fonction des besoins du chantier, les dispositions suivantes seront temporairement mises en place au-devant et face aux n°34/36 rue Michel de l'Hospital :

- la voie de circulation sera rétrécie, et le stationnement des véhicules sera réservé à l'attention des seuls personnels de chantier,
- une zone de chantier sera délimitée, et les piétons seront invités à déambuler en dehors de la zone de travaux.

Ces restrictions seront en vigueur le jeudi 10 avril 2025 entre 8h00 et 18h00.

ARTICLE 2 : Sur la zone de chantier et ses abords, la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie d'Ambert, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 03 avril 2025
Le Maire,
Guy GORBINET –



**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

A R R E T E

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande présentée par le restaurant TEA PLACE représenté par M. Seref ARISOY à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une terrasse sur une portion au-devant du 17 place Saint-Jean et sur une partie derrière l'église

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le restaurant TEA PLACE, représenté par M. Seref ARISOY, est autorisé dans les fins de sa demande à compter du 31 mars 2025 et jusqu'au 15 novembre 2025, à utiliser le domaine public sur une partie au-devant du 17 place Saint-Jean et sur une partie derrière l'église dans les conditions suivantes :

- 1) Tous les jours, le restaurant TEA PLACE aura la libre disposition, pour les besoins de l'exploitation de son commerce, d'une partie située au-devant du 17 place Saint-Jean et sur une partie derrière l'église, appelée « zone habituelle » et dont les délimitations sont jointes en annexe 1.
- 2) L'établissement est autorisé à installer uniquement des tables, chaises, parasols et fauteuils. En cas de besoin d'une installation spécifique, l'établissement devra faire une demande particulière et exceptionnelle.
- 3) Dans un souci d'harmonie de la ville, l'établissement a l'interdiction d'installer du mobilier comportant une publicité ou une marque commerciale (affiches, parasols publicitaires, ...) à l'exception du nom commercial de l'établissement.
- 4) Dans le cas de manifestations spécifiques, l'emplacement accordé pourra être modifié en fonction des besoins de la Mairie. Dans ce cas, l'établissement sera prévenu au plus tard la veille à 18H00 des limites provisoires.
- 5) Une bande d'une largeur de 1,20 m au-devant du 17 place Saint-Jean et sur une partie derrière l'église devra être laissée vide de tout mobilier afin d'assurer le passage des piétons et particulièrement des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 : Cette installation devra être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune gêne à la circulation en général et aucune dégradation au domaine public. Cet emplacement devra être tenu en constant état de propreté par les utilisateurs. Le nettoyage de l'ensemble de la zone devra être effectué tous les soirs.

ARTICLE 3 : Le gérant de l'établissement devra veiller au respect de l'ordre public et au repos des riverains. Les musiques et bruits devront ainsi cesser dès 22h.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si les demandeurs ne se conforment pas aux conditions qui leur auront été imposées.

ARTICLE 5 : Le cas échéant, la demande devra être réitérée chaque année.

AR Prefecture

063-216300038-20250402-AR20250094-AR
Reçu le 03/04/2025
Publié le 03/04/2025

AMBERT, le 3 avril 2025
Le Maire,
Guy GORBINET -



[illegible]

 Zone interdite

 Zone habituelle

AR Prefecture

063-216300038-20250402-AR20250094-AR
Reçu le 03/04/2025
Publié le 03/04/2025

COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

A R R Ê T E

Monsieur le Maire d'Ambert,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande formulée par l'entreprise *BTPL*, représentée par Monsieur Pierre FAURE

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre la réalisation de travaux de réfection, et en fonction des besoins du chantier, les dispositions suivantes seront temporairement mises en place au n°13, rue Blaise Pascal :

- le stationnement des véhicules sera réservé aux personnels de chantier en face du n°13, rue Blaise Pascal,
- les piétons seront invités à déambuler en dehors de la zone de travaux.
- la voie de circulation des véhicules sera rétrécie et la circulation alternée à l'aide de piquets mobiles ou feux tricolores si nécessaire

Ces restrictions seront en vigueur pendant la période comprise entre le lundi 07 avril 2025 et le vendredi 11 avril 2025 de 8H00 à 18H00.

Elles pourront être levées avant le vendredi 11 avril à 18H00 en fonction de l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 : Sur la zone de chantier et ses abords, la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sous réserve de se conformer aux prescriptions techniques de la permission de voirie attribuée préalablement par l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 3 avril 2025

Pour le Maire absent,

Marc CUSSAC,
Maire Adjoint -



COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par Monsieur Eric VRIGNAUD, pour le compte de
l'entreprise de déménagement LANZAC

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre d'un déménagement sur le bâtiment sis au n°4 allée Sully, et compte tenu de l'étroitesse de la voie, les dispositions suivantes seront temporairement mises en place **le mercredi 28 mai 2025 entre 08H00 et 19H00** :

- stationnement d'un véhicule de type poids lourd autorisé sur un espace dédié de l'esplanade Robert Lacroix,
- stationnement autorisé d'un véhicule de type fourgon dans l'allée Sully, sous réserve de maintenir l'accès véhicule aux riverains de la voie.

Ces prescriptions pourront être levées avant 19H00 par le demandeur en fonction de l'avancement du chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 03 avril 2025

Le Maire,
Guy GORBINET –

